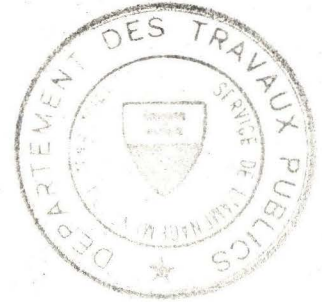
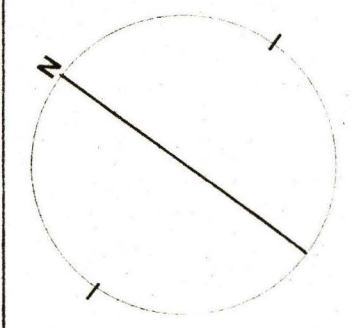


COMMUNE DE BASSINS

SOUS CHEZ RICHARD NORD



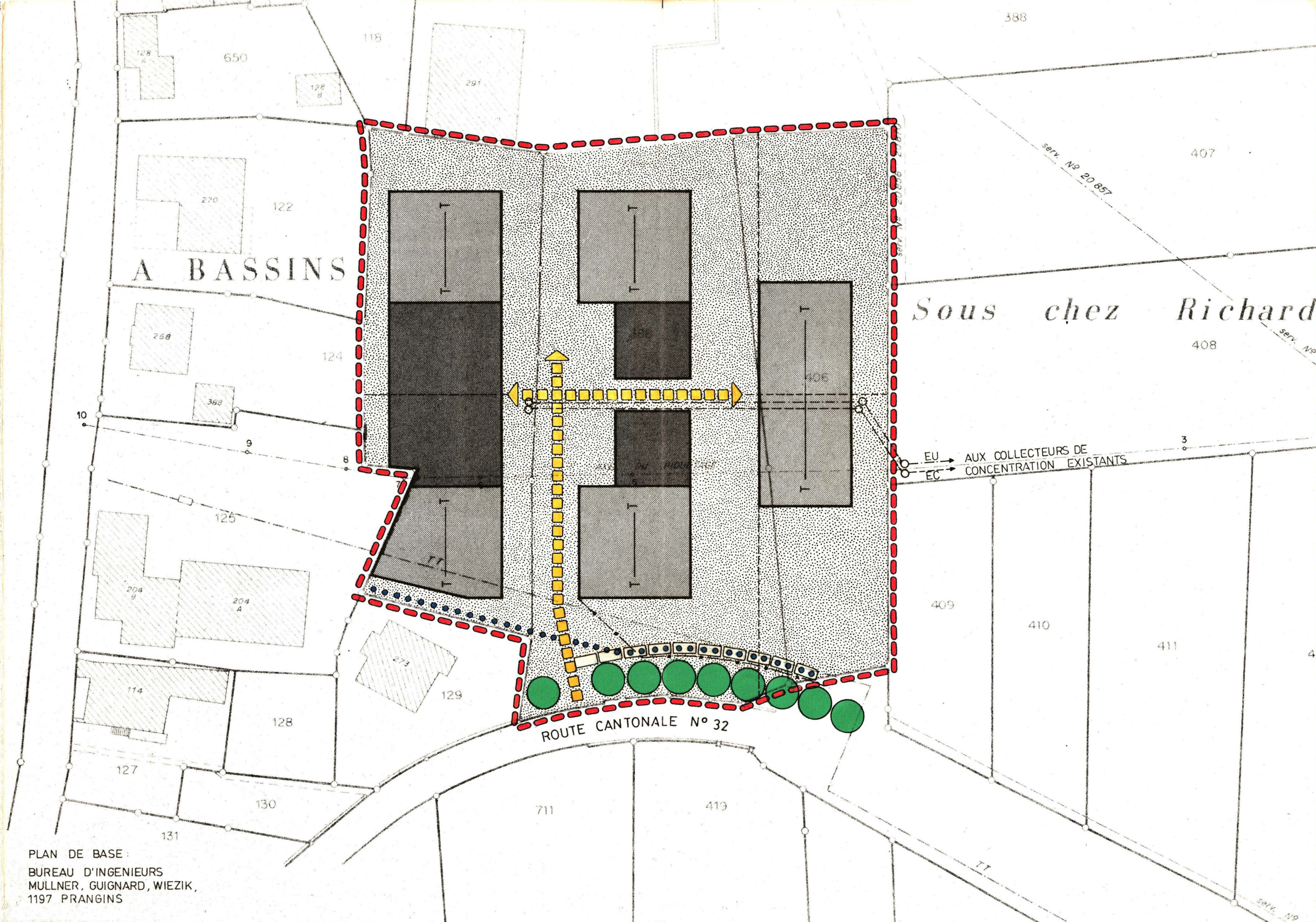
PLAN D'EXTENSION



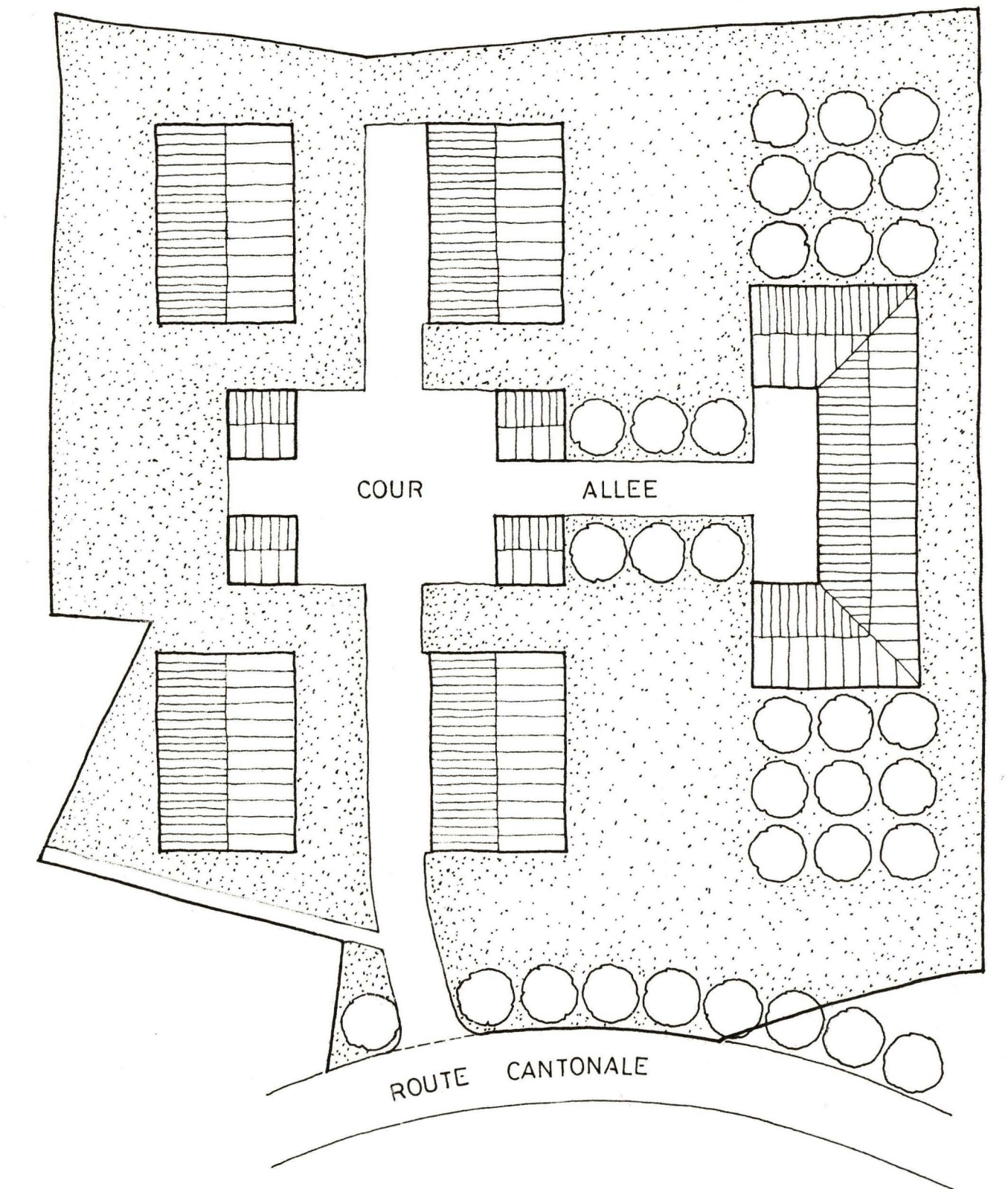
ECHELLE 1:500
 NUMERO 326/02
 DATE 31.7.1984
 11.9.1984

PLAREL LAUSANNE

ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITÉ
 LE 9.10.1984
 LE SYNDIC A. TREBOUX
 LE SECRÉTAIRE M. MERCET
 SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
 DU 1.3.1985 AU 3.4.1985
 AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
 LE SYNDIC A. TREBOUX
 LE SECRÉTAIRE M. MERCET
 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL
 LE 9.7.1985
 LE PRÉSIDENT P. GENEVAY
 LE SECRÉTAIRE P. MIAUTON
 APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
 DU CANTON DE VAUD
 LAUSANNE LE 22 JAN. 1986
 ATTESTÉ LE CHANCELIER



PLAN DE BASE:
 BUREAU D'INGÉNIEURS
 MULLNER, GUIGNARD, WIEZIK,
 1197 PRANGINS



EXEMPLE D'APPLICATION
 (A TITRE INDICATIF)

* MODIFICATION APPORTÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL AVEC L'ACCORD DES PROPRIÉTAIRES

LEGENDE

- PERIMÈTRE DU PLAN D'EXTENSION
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLE
- AIRE DE CONSTRUCTION 1
- AIRE DE CONSTRUCTION 2
- AIRE DE DÉGAGEMENT
- ORIENTATION DES FAITES DE TOITURE
- VOIE D'ACCÈS (TRACE INDICATIF)
- DEVESTITURE AGRICOLE (TRACE INDICATIF)
- CHEMINEMENT PIÉTONNIER (TRACE INDICATIF)
- PRINCIPE DE PARCELLEMENT
- ARBORISATION

PROPRIÉTAIRES

DU 124	GENEVAY Alfred	~2100 m ²
DU 388	GENEVAY Paul	~3200 m ²
406	FILLISTORF Jeannine	1738 m ²

RÈGLEMENT

1. GÉNÉRALITÉS

La partie du territoire communal comprise à l'intérieur du périmètre du plan d'extension SOUS CHEZ RICHARD est subdivisée en un certain nombre d'aires d'affectation dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Pour ce qui n'est pas prévu dans le présent document, les dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, ZONE DU VILLAGE, sont applicables.

2. AIRES DE CONSTRUCTION

2.1 Les aires de construction 1 et 2 sont destinées à l'édification de bâtiments affectés à l'habitation et aux activités admissibles en zone de village.

* La surface maximum de plancher habitable calculée conformément à la norme ORL no 514 420 est définie par un coefficient d'utilisation du sol fixé à 0,5 (CUS = 0,5)

2.2 A l'intérieur des aires de construction 1, l'ordre contigu est obligatoire.

Dans les aires de construction 2, les bâtiments peuvent être construits, soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu. L'ordre contigu ne peut toutefois être réalisé que dans l'un des cas suivants :

- le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune;
- les propriétaires concernés sont d'accord.

2.3 Les distances minima entre un bâtiment et les limites de la propriété et entre deux bâtiments sis sur une même propriété, et les hauteurs maxima des bâtiments se mesurent conformément aux règles ordinaires du règlement communal.

Les valeurs limites sont les suivantes :

	d	d'	D	h	H
AC 1	3.00 m	3.00 m	6.00 m	6.00 m	10.00 m
AC 2	3.00 m	3.00 m	6.00 m	4.00 m	6.00 m

La distance D peut être réduite jusqu'à 3.00 m entre façades ou parties de façades aveugles respectant les dispositions de la Police du Feu.

Le nombre maximum de niveaux habitables ou utilisables au-dessus du sol n'est pas précisé, il est fonction de l'exploitation du gabarit résultant des dispositions ci-dessus.

Les combles sont habitables.

2.4 Les avant-corps de bâtiments, par exemple : avant-toit, corniche, coursive, cage d'escalier ouverte, balcon, loggia, marquise, couvert, peuvent épiétrer sur les espaces limitrophes des aires de construction, pour autant que l'usage de ces espaces n'en soit pas compromis.

2.5 L'architecture des bâtiments édifiés dans chaque aire de construction doit être harmonisée. La Municipalité peut exiger la présentation d'un projet d'ensemble pour chaque fraction de l'une ou l'autre aire de construction.

Les bâtiments sont pourvus d'une toiture à pans, dans la règle à deux pans, dont la pente doit être comprise entre 60 % et 100 %.

La couverture doit être exécutée en tuiles plates du pays, en terre cuite couleur naturelle.

Des parties de toiture peuvent être exécutées sous une autre forme avec d'autres pentes et pourvues d'un autre matériau de couverture pour permettre la réalisation, par exemple, de verrières et terrasses.

Dans les aires de construction 1 le fait principal des toitures doit être orienté parallèlement aux indications qui figurent sur le plan (tolérance 10°).

3. AIRE DE DÉGAGEMENT

3.1 L'aire de dégagement est destinée principalement au maintien des vergers existants et à l'aménagement de jardins, de cours et de cheminements.

Les constructions et installations autorisées sont :

- Les constructions totalement enterrées;
- Les petits bâtiments à l'usage de dépendance ne comportant qu'un seul niveau de 3.00 m de hauteur à la corniche au maximum et dont la superficie totale représente au maximum 40 m² par parcelle;
- des voies d'accès;
- des places de stationnement pour véhicules;
- des cheminements piétonniers;
- des murs, terrasses et aménagements paysagers;
- des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert;
- des parties de bâtiments constituant des avant-corps réalisés en épiétrement.

Les constructions souterraines peuvent être édifiées jusqu'à la limite de la propriété, sous réserve des limites de construction le long du domaine public.

4. ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS EXTERIEURS

4.1 Le système de circulation figurant sur le plan est impératif. Le tracé des voies d'accès, de la dévestiture agricole et du cheminement piétonnier est en revanche indicatif.

4.2 Les équipements prévus par le plan en relation avec la circulation des véhicules doivent être réalisés par les propriétaires. Ces équipements doivent répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature, en particulier en ce qui concerne les gabarits, les fondations, le revêtement et l'éclairage.

4.3 Les places de stationnement pour véhicules doivent être aménagées conformément aux dispositions du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire.

4.4 Les plantations qui figurent sur le plan d'extension sont obligatoires. L'implantation des arbres est en revanche indicative.

4.5 Les équipements qui sont prévus par le plan d'extension ou qui sont nécessaires aux constructions doivent être exécutés au fur et à mesure de l'édification des bâtiments. La Municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à la réalisation simultanée d'une partie correspondante des équipements collectifs.

5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 La délimitation des aires d'affectation peut subir de petites modifications de forme et d'implantation pour s'adapter aux nécessités et notamment au régime cadastral.

De plus la Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent document :

- lorsqu'il s'agit de tenir compte de situations existantes et de cas non prévus par le présent document;
- lorsqu'il importe de régler le cas d'un statut provisoire;
- lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement qui résulte du plan ou du règlement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante.
- lorsque l'autorité doit traiter le cas d'une construction, d'un aménagement ou d'une installation d'utilité publique ou d'intérêt général qui nécessite des dispositions particulières.

En aucun cas toutefois une dérogation ne peut mettre en cause la conception générale du plan, léser les intérêts d'un propriétaire voisin ou s'opposer à l'intérêt général.

5.2 Le présent plan d'extension entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.